

CONVENTION COLLECTIVE DEVANT S'APPLIQUER AUX OFFICIERS

DES ENTREPRISES DE NAVIGATION ARMANT DES NAVIRES DE

COMMERCE DE PLUS DE 250 TONNEAUX DE JAUGE BRUTE AU

GRAND CABOTAGE D'OUTRE-MER

SOMMAIRE

	Pages
Liste chronologique des textes	IV
Liste des arrêtés d'extension	V
Signataires	VI
Convention collective devant s'appliquer aux Officiers des entreprises de navigation armant des navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute au Grand Cabotage d'Outre-Mer	
Chapitre I - Dispositions générales	
Article 1	1
Article 2	1
Article 3	2
Article 4 : Durée et dénonciation	2
Article 5 : Avenant du 3 avril 1959	2
Article 6	2
Chapitre II - Droit syndical et liberté d'opinion	
Article 7	2
Chapitre III - Recrutement, engagement, avancement, cessation de service	
Article 8	3
Article 9	3
Article 10	3
Article 11	3
Article 12	3
Article 13	4
Article 13 bis : Indemnité de fin de carrière	4
Article 14	4
Article 15	5
Article 16	5
Article 17	5
Article 18	5
Article 19 : Avancement	5
Article 20	6
Article 21 : Suspension du contrat d'engagement	6
Article 21 bis : Situations diverses	6
Article 21 ter : Congés sans solde	7
Article 21 quater : Périodes militaires	7
Chapitre IV - Organisation du travail	
Article 22	8
Article 23	8
Article 24	8
Article 25	8
Chapitre V - Soldes et congés	
Article 26	8
Article 27 : Congés	8
Article 28	9

Chapitre VI - Conditions de vie à bord	
Article 29	9
Article 30	9
Article 31	9
Article 32	9
Article 33	10
Chapitre VII - Mesures disciplinaires	
Article 34	10
Article 35	10
Article 36	10
Chapitre VIII - Dispositions diverses	
Article 37	10
Article 38	11
Article 39	11
Article 40	11
Article 41 : Rapatriement	11
Article 42	11
Article 43	11
Article 44 : Prime d'assistance à un navire	12
Article 45 : Maladies et blessures des Officiers	12
Article 46 : Litige particulier	12
Article 47 : Litige collectif	12
Avenant du 3 avril 1959	13-15
Annexe à l'article 26 de la Convention Collective du personnel Officiers	16-17
Annexe à l'article 27 de la Convention Collective du personnel Officiers	18

Convention collective devant s'appliquer aux Officiers des entreprises de navigation armant des navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute au Grand Cabotage d'Outre-Mer

Texte de base du 9 juin 1956

- Avenant du 3 avril 1959
- Annexe à l'article 26 de la Convention Collective du personnel Officiers
- Annexe à l'article 27 de la Convention Collective du personnel Officiers

Liste des arrêtés d'extension

Pages

- *Néant*

Signataires

Organisations professionnelles d'employeurs :

- le groupement des Armateurs

Organisations syndicales de salariés :

- le Syndicat Autonome Calédonien des Gens de Mer.

Convention collective devant s'appliquer aux Officiers des entreprises de navigation armant des navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute au Grand Cabotage d'Outre-Mer

Préambule

La présente Convention est conclue entre :

D'une part :

Le groupement des Armateurs,

D'autre part :

Le Syndicat autonome Calédonien des Gens de mer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

La présente convention et ses annexes fixent les conditions de recrutement, d'engagement, d'avancement, de travail et de rémunération des Capitaines et des Officiers de la Marine Marchande.

Ces conditions s'appliquent à toutes les entreprises de navigation armant des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute au grand cabotage d'Outre-Mer.

La présente convention sera déposée aux Services de l'Inscription Maritime et sera de ce fait, réputée annexée au rôle d'équipage des navires qu'elle vise.

Des accords particuliers fixeront les modalités spéciales d'application de la présente convention dans les entreprises armant ou gérant au moins 3 navires.

Article 2

Avenant du 3 Avril 1959.

Aux fins de la présente convention, le terme « Armement » désignera tout armateur de toute Société pour le compte desquels un navire a été armé.

Lorsque le terme « officier » lorsqu'il n'en est pas précisé autrement, désignera toute personne remplissant effectivement une fonction pour laquelle il est normalement exigé un brevet de la Marine Marchande.

L'expression « accord particulier » vise les conventions qui pourront être conclues en vertu de l'article 80 du Code du Travail ; des Territoires d'Outre-Mer, en vue soit d'adapter la Convention Collective aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité ; soit de régler les conditions de travail de l'entreprise.

Les accords qui seraient éventuellement conclus seraient passés soit entre les organisations les plus représentatives d'armateurs et d'officiers, soit entre une entreprise ou groupe d'entreprises, d'une part, et les organisations les plus représentatives d'officiers d'autre part.

Le terme « solde » sera défini pour chacune des positions dans lesquelles pourra se trouver un officier.

Article 3

Toute modification ultérieure de la législation du travail maritime des territoires d'Outre-Mer entraînera, ipso facto, la modification des articles qu'elle visera.

Article 4

Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de UN an, renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} Mai 1956. La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de 3 mois. La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourpalers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours. En cas de dénonciation la présente convention est maintenue en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle. Toutefois des dispositions particulières peuvent entrer en vigueur sous forme d'avenants à la convention.

Article 5

Avenant du 3 avril 1959.

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée dans les cas et conditions prévus à l'article 3. Toute demande de modification du taux de rémunération ne sera pas considérée comme comportant la dénonciation de la présente convention.

Article 6

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restrictions aux avantages acquis antérieurement dans chaque entreprise maritime. Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre un avantage acquis et un avantage similaire résultant soit de la présente convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire établie postérieurement à l'acquisition de l'avantage considéré.

Chapitre II – Droit syndical et liberté d'opinion

Article 7

Avenant du 3 Avril 1959

Les officiers ont toute liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de leur choix. L'armement s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale ou politique pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement des officiers, leur affectation, leur avancement ou leur licenciement.

Le libre exercice du droit syndical comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale. En conséquence, dans la limite des possibilités de service, les officiers devront pouvoir obtenir des facultés pour leur mise en congé en vue de participer aux réunions syndicales pour lesquelles ils ont été mandatés, ainsi que pour répondre à des convocations officielles.

En toutes circonstances, les officiers ont la faculté de présenter leurs revendications individuelles ou collectives par le canal de leur organisation syndicale.

Tout officier ayant obtenu de son entreprise un congé sans solde pour l'exercice d'un mandat syndical sera réintégré dans cette entreprise à l'expiration de ce mandat dès qu'une vacance se produira.

Chapitre III – Recrutement, engagement, avancement, cessation de service

Article 8

Avenant du 3 Avril 1959

Les officiers sont recrutés parmi les brevetés de la Marine Marchande remplissant les conditions, exigées par les lois et règlements en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Dans chaque entreprise d'armement, l'effectif des officiers titulaires ou en stage, doit être suffisant pour permettre d'appliquer, en toute circonstance, toutes les dispositions de la présente convention.

Tout officier qui aura rempli une fonction pendant une durée totale de Deux années, sera titularisé dans cette fonction, à condition que son brevet lui permette d'y accéder. Toutefois, pour les compagnies ayant des navires stationnaires il sera tenu compte des usages de compagnies.

L'effectif des officiers de la compagnie sera au moins égal à l'effectif normalement nécessaire à l'armement de ses services majoré de 10%. Les navires en gérance technique qui sont d'ores et déjà acceptés comme navires de remplacement sont réputés appartenir à l'entreprise. Il en est de même des navires faisant l'objet d'un affrètement en coque nus de longue durée. En ce qui concerne la détermination de ce nombre, 2 mois avant la fin de leurs travaux de réparation, de transformation ou d'achèvement, les navires non pourvus d'un rôle d'équipage seront considérés comme des navires armés.

Article 9

La propriété d'engagement est réservée en premier lieu aux brevetés inscrits maritimes, en second lieu aux brevetés citoyens de l'Union française.

Article 10

Dans chaque armement, il sera procédé à l'embarquement de titulaires de certificat de théorie de la Marine Marchande de chaque spécialité, en nombre suffisant pour assurer un recrutement normal des stagiaires, dans la mesure des possibilités de logement.

Article 11

Les officiers stagiaires sont recrutés et licenciés dans les conditions des articles 12, 13 et 14 de la convention collective du personnel subalterne.

Article 12

Les officiers de la Marine Marchande sont engagés dans les conditions des règlements maritimes en vigueur dans le territoire.

Les officiers qui désireraient être titularisés dans une entreprise seront soumis à un stage comportant 12 mois d'embarquement sur un navire armé en une ou plusieurs périodes, suivant les nécessités du service.
Les officiers stagiaires qui auront donné satisfaction seront titularisés sur leur demande, après un an de service continu ou discontinu dans l'entreprise.
Ils sont alors titularisés dans leur fonction et bénéficient des conditions prévues dans la présente convention.
La décision de titularisation leur sera notifiée par une lettre de la Direction de l'entreprise, ainsi que les changements de fonction.

Article 13

a) Les officiers titulaires sont considérés comme ayant conclu un engagement de durée indéterminée qui prend fin :

- 1° - par démission
- 2° - par licenciement
- 3° - par application de limite d'âge
- 4° - par révocation
- 5° - par suspension ou radiation résultant d'une mesure administrative
- 6° - par décès.

b) - La démission doit être présentée par écrit avec un préavis d'un mois. Tout officier titulaire qui prendrait du service dans une autre entreprise sera considéré comme démissionnaire.

c) - Le licenciement peut être prononcé soit par accord entre les parties soit :

- pour réduction de la flotte,
- pour inaptitude physique.

Dans les deux derniers cas prévus au présent paragraphe, le préavis de licenciement sera d'un mois et l'officier titulaire recevra une indemnité fixée à :

- 2 semaines de solde pour les officiers ayant de 15 jours à 5 ans d'ancienneté ;
- 1 mois de solde pour les officiers ayant de 5 ans à 10 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de solde pour les officiers ayant plus de 10 ans d'ancienneté.

Cette indemnité sera versée sans attribution de l'indemnité représentative de nourriture.

d) En cas de décès, l'indemnité prévue aux deux derniers alinéas du paragraphe c) est versée immédiatement à la veuve de l'officier ou aux orphelins ou aux ascendants directs qui sont à sa charge.

Article 13 Bis

Indemnité de fin de carrière

Avenant du 13 Avril 1959

Une indemnité de fin de carrière sera versée aux officiers brevetés non dérogatoires atteints par la limite d'âge, dans les conditions suivantes :

1) Seul compte pour sa détermination, le temps passé dans l'entreprise, à partir de l'admission dans les cadres

2) Cette indemnité est égale à :

- a) Un mois de solde, telle qu'elle est définie à l'annexe de l'article 26 de la présente convention, si l'officier compte cinq ans de service dans l'entreprise.
- b) Un mois dans cette même solde, par deux ans de service, si l'officier compte plus de Cinq ans de service dans l'entreprise.

3) Elle est limitée à Six mois de solde du dernier embarquement, sans attribution de l'indemnité de nourriture.

4) Toutefois, elle est également versée dans les conditions prévues au paragraphe : 1), 2), 3), ci-dessus, à partir de Cinquante ans, aux officiers réunissant au moins vingt cinq années de service dans l'entreprise, faisant liquider leur pension sur la Caisse de retraites des marins, et démissionnant avec l'accord de la direction.

Article 14

En cas de réduction de la flotte, des licenciements ou des rétrogradations pourront être prononcées, et ce, en commençant par les officiers les moins anciens dans l'entreprise et dans les fonctions les moins élevées.

Les officiers licenciés par suite de réduction de la flotte ont un droit de préférence lorsque les circonstances permettent de nouveau le recrutement.

Dans ce cas, les périodes successives d'engagement dans l'entreprise s'ajoutent pour établir l'ancienneté de l'officier et déterminer ses titres à l'avancement et au salaire.

Article 15

En dehors des cas d'incapacité physiques constatés par l'Administration, les officiers devenus inaptes à la navigation pour raison de santé sont soumis à l'examen de deux médecins désignés respectivement par l'armateur et par l'intéressé.

En cas de désaccord un médecin surarbitre, désigné par les deux premiers médecins, sera appelé à donner un avis définitif.

Article 16

La limite d'âge est fixée obligatoirement à 55 ans. En l'absence de brevetés sur place des dérogations pourront être accordées par l'Inscription Maritime en premier lieu aux officiers non pensionnés, en second lieu aux officiers pensionnés.

Article 17

La révocation ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Article 18

Le corps de l'officier décédé en cours de voyage ou à l'étranger sera rapatrié aux frais de l'armement, sauf empêchement majeur.

Article 19

Avancement

Les officiers de tous brevets engagés conformément à l'article 8 concourant à l'avancement dans la limite des prérogatives afférentes à leurs brevets et selon les spécialités fixées par les règlements ou accords particuliers des entreprises.

Article 20

Avenant du 3 Avril 1959

Les nominations aux fonctions de second capitaine et de deuxième mécanicien sont faites moitié à l'ancienneté, moitié au choix, toutefois le choix ne pourra s'exercer que dans la première moitié de la liste. Les nominations des capitaines et des Chefs mécaniciens sont faites au choix de l'entreprise.

Article 21

Suspension du contrat d'engagement

Les absences résultant de maladie ou d'accident et notifiées par l'officier dans les 24 heures - sauf cas de force majeure - ne constituent pas une rupture du contrat d'engagement. La justification par certificat médical est toujours exigible.

De même : les absences occasionnées par l'appel ou le rappel sous les drapeaux ne seront pas considérées comme entraînant rupture du contrat d'engagement. Les absences de courte durée dues à des cas de force majeure, tels que : incendie de domicile, accident de circulation, maladie grave d'un conjoint ou d'un enfant n'entraînent pas rupture. Dans ces cas l'officier doit être assuré de pouvoir reprendre son poste.

Article 21 Bis

Situations diverses

Avenant du 3 Avril 1959

Les situations diverses dans lesquelles peuvent se trouver les officiers titularisés, et les bases de rémunération sont les suivantes :

Situations diverses	Base de rémunération
1) Embarquement (inscription au rôle d'équipage sur un navire armé).	Solde mensuelle.
2) Congé payé (défini par les lois et règlements en vigueur).	Solde mensuelle et indemnité de nourriture réglementaire
3) Maladie	Solde mensuelle et indemnité de nourriture réglementaire
4) Missions (Officiers non embarqués, employés par l'entreprise à des travaux, études, surveillance, mais non placés dans une position 5 ou 7 ci-après).	Conditions fixées par accord mutuel
5) Service à bord des navires désarmés ou en gardiennage (navires non pourvus de rôle d'équipage mais pour lesquels est établie une feuille de présence).	Solde mensuelle.

6) Dépôt ou disponibilité (Officiers n'étant pas dans l'une des positions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et restant à la disposition de l'entreprise en attente d'embarquement, dans les conditions fixées par les règlements de l'entreprise.	60% de la solde mensuelle afférente à la fonction dans laquelle l'intéressé est titularisé, plus indemnité de nourriture.
7) Détaché dans un service à terre, l'officier qui, à la demande de son armement, ou sur sa demande, est provisoirement affecté à un service à terre de l'entreprise.	Solde fixée par accord mutuel.
8) Congés sans solde (voir dispositions Art.21 ter)	
9) Périodes militaires (voir dispositions Art. 21 quarto).	

La solde mensuelle est définie à l'annexe de l'article 26 de la présente convention.

Article 21 ter

Congés sans solde

Avenant du 3 Avril 1959

Tout officier peut, après 4 ans d'ancienneté à la Compagnie, et dans la limite des possibilités, obtenir sa mise en congé sans solde. Ce congé ne pourra pas excéder douze mois consécutifs, ni dix huit mois durant toute la carrière.

Toutefois pour les officiers demandant un congé sans solde pour se préparer ou se présenter à un examen, les conditions ci-dessus ne seront pas exigées.

Article 21 quarto

Périodes militaires

Avenant du 3 Avril 1959

Pendant les périodes militaires obligatoires, les officiers sont placés en disponibilité et considérés comme tels au point de vue de la durée de leurs services comptant pour l'avancement. Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre leur solde militaire et leur solde d'embarquement, non comprise l'indemnité de nourriture. Ils doivent fournir la preuve du caractère obligatoire de leur convocation par l'autorité militaire.

Pendant les périodes militaires facultatives, qu'il peut leur être permis d'accomplir si les nécessités du service n'y font pas obstacle, ils sont mis en congé sans solde.

Chapitre IV – Organisation du travail

Article 22

Pendant tout le temps de leur embarquement, les officiers accomplissent tous services que comportent leurs fonctions, en conformité avec les règlements en vigueur.

Article 23

Dans l'exercice de leurs fonctions les officiers ne peuvent être astreints à des tâches dont l'exécution incombe normalement à d'autres personnes de l'Etat-Major ou de l'équipage, sauf en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Article 24

Tout officier remplissant temporairement une fonction supérieure à son grade ou à son brevet bénéficiera de la rémunération afférente à la fonction qu'il remplit effectivement, à l'échelon le plus bas.

Article 25

Si un officier manque à l'effectif fixé conformément aux dispositions légales en vigueur, la solde de l'officier manquant sera répartie entre les officiers qui seront appelés à assurer son travail ou son quart sous réserve d'accords particuliers.

Chapitre V – Solde et congés

Article 26

Avenant du 3 Avril 1959

Les soldes et accessoires de solde sont fixés conformément aux lois et règlements en vigueur, et portés sur une annexe jointe à la présente convention.

A ces soldes s'ajoutent les Allocations familiales fixées par les règlements en vigueur.

Article 27

Congés

Avenant du 3 avril 1959

La durée des congés payés est fixée par une annexe jointe à la présente convention.

Article 28

Le congé est accordé proportionnellement au nombre de mois de navigation ou passés dans les positions donnant droit au congé. Après 10 mois d'embarquement effectif, la mise en congé de l'officier ne pourra être refusée.

En cas de rappel par la Direction de l'entreprise avant l'expiration du congé, les frais de déplacement aller et retour seront à la charge de l'entreprise le transport de bagages étant remboursé jusqu'à concurrence du prix de transport de 60 kg de bagages accompagnés.

Le roulement des congés sera établi en tenant compte des nécessités du service et du désir des intéressés. Toute demande de congé devra être présentée avec un préavis d'un mois. Le congé pourra être pris en une ou au maximum deux fois.

Le règlement des congés sera effectué au débarquement, sauf accord différent proposé par l'officier.

Chapitre VI – Conditions de vie à bord

Article 29

Les locaux affectés à l'habitation des officiers seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi que l'isolement contre la chaleur et le froid, le bruit excessif, les odeurs et les émanations provenant des autres parties du navire.

Les officiers sont logés en cabines individuelles.

Dans toute la mesure du possible et praticable, le chauffage, l'éclairage et l'aération seront assurés par des moyens garantissant à l'officier un chauffage, un éclairage ou une ventilation permanente du local suivant la région fréquentée.

Article 30

La lingerie et le couchage seront fournis par l'armement dans les conditions d'hygiène et de confort convenables.

Article 31

Chaque cabine doit être meublée convenablement et comporter au minimum une table-bureau, un siège, une couchette ou lit, une armoire penderie, un canapé, un lavabo avec eau courante et, en général, tous accessoires nécessaires pour assurer une habitation compatible avec les fonctions d'officier.

Les officiers doivent avoir à leur disposition exclusive une installation de douche à l'eau douce, chaude et froide et des WC installés d'une façon décente.

Article 32

Toutes les fois que les officiers sont nourris à bord, la nourriture doit être saine, fournie en quantité suffisante et de bonne qualité. Sur les navires à passagers, le menu des officiers sera celui des passagers de 1^{ère} classe.

Article 33

Sauf cas de force majeure, les officiers disposeront d'un carré dont les dimensions et l'équipement devront être suffisants pour le nombre probable d'officiers qui l'utiliseront en même temps. Le service du carré et des cabines sera assuré par un personnel embarqué à cet effet.

Chapitre VII – Mesures disciplinaires

Article 34

L'officier se rendant coupable d'une faute professionnelle ou de service, d'un manquement à la discipline, d'un refus d'embarquement, ou celui dont la manière de servir laisse à désirer est passible de l'une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre – blâme – arrêt de l'avancement – suspension de fonction et de solde – rétrogradation – révocation.

Article 35

Les deux premières sanctions sont prononcées par le Directeur de l'entreprise d'armement ou son représentant, soit au vu des explications écrites fournies par l'intéressé, soit après son audition, en présence du Chef d'armement ou du Chef du service technique.

Article 36

L'arrêt de l'avancement, la suspension de fonction et de solde, la rétrogradation considérée comme sanction disciplinaire et la révocation, ne peuvent être prononcées par la direction qu'après avis d'une commission d'enquête, ou de tout autre commission si tel est déjà l'usage de l'entreprise, constituée paritairement et comprenant le Chef d'entreprise ou son délégué, le chef d'armement ou du service technique ou son délégué, le capitaine le plus ancien présent en Nouvelle-Calédonie, deux officiers d'un grade au moins égal à celui de l'intéressé, présents en Nouvelle-Calédonie, ces derniers désignés par celui-ci et appartenant à l'entreprise. L'officier appelé devant une commission d'enquête sera informé quinze jours à l'avance des faits qui lui sont reprochés. Il pourra obtenir communication des pièces figurant à son dossier et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Chapitre VIII – Dispositions diverses

Article 37

Lorsque les officiers ne sont pas nourris à bord, ils reçoivent une indemnité représentative de nourriture dont le taux est fixé au tableau annexé à la présente convention. Cette indemnité peut être décomptée par demi-journée.

Article 38

Lorsque le port de la tenue est exigé, des indemnités de tenue seront fixées par accord particulier.

Article 39

Les déplacements comportent des voyages en chemin de fer, par voie maritime ou aérienne sont remboursés sur la base du tarif de 1^{ère} classe pour les capitaines et chefs de service et sur la base du tarif de 2^{ème} classe pour les autres officiers.

Les officiers seront également remboursés des frais divers sur justifications.

Article 40

Les officiers bénéficient de la conduite, sauf dans le cas de débarquement volontaire ou à la suite de sanctions disciplinaires.

Article 41

Rapatriement

L'officier débarqué hors de Nouvelle-Calédonie doit être rapatrié aux frais du navire. Dans le cas de résiliation de l'engagement par volonté commune des parties, les frais de rapatriement sont réglés par la convention des parties.

Le rapatriement comprend le transport, le logement et la nourriture de l'officier rapatrié. Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois, le capitaine doit en cas de nécessité faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Sont à la charge de l'officier les frais de rapatriement de l'officier débarqué soit pour raison disciplinaire, soit à la suite de blessure ou maladie résultant d'un fait intentionnel de l'intéressé.

Article 42

Lorsque, pour une cause quelconque, le logement à bord ne peut être assuré à l'officier en service à bord d'un navire où il devrait normalement être logé, les frais de logement sont à la charge de l'armement si l'officier n'en possède déjà un sur place.

Article 43

En cas de naufrage ou de fortune de mer, la fourniture des effets destinés à permettre aux officiers naufragés ou accidentés de retourner dans leur foyer sera assurée aux frais de l'armement.

Article 44

Prime d'assistance à un navire

Les officiers d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de la rémunération allouée et perçue par le navire assistant dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 29 Avril 1916.

Article 45

Maladies et blessures des officiers

Régime de la convention collective du personnel subalterne.

Article 46

Litige particulier

Tout litige particulier survenant à un officier sera présenté à M. l'Administrateur de l'Inscription Maritime, qui s'efforcera dans toute la mesure du possible, d'obtenir un accord de conciliation entre les parties en litige. Dans le cas où aucun accord ne pourrait s'établir, le litige sera présenté au Tribunal du travail dans les formes prévues par les lois en vigueur.

Article 47

Litige collectif

En cas de litige collectif, les officiers se conformeront à la règle établie en la matière, tant par le texte du Code du travail des T.O.M. que par décret n°55/567 du 20 Mai 1955, paru au J.O. de Nouvelle-Calédonie 13-20 Juin 1955.

Fait à Nouméa, le 9 Juin 1956

Pour les représentants des employeurs :

- Groupement des armateurs

- Officiers non syndiqués

Pour les représentants des salariés :

- Syndicat autonome calédonien des gens de mer
(devenu en mars 1959 Syndicat Indépendant Calédonien des Gens de Mer)

Avenant à la Convention collective devant s'appliquer aux Officiers des entreprises de navigation armant des navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute au Grand Cabotage d'Outre-Mer

Article 2 (remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant)

Lorsque le terme « officier » lorsqu'il n'en est pas précisé autrement, désignera toute personne remplissant effectivement une fonction pour laquelle il est normalement exigé un brevet de la Marine Marchande.

Article 5 (nouveau)

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée dans les cas et conditions prévus à l'article 3. Toute demande de modification du taux de rémunération ne sera pas considérée comme comportant la dénonciation de la présente convention.

Article 7 - 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction)

Les officiers ont toute liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de leur choix. L'armement s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale ou politique pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement des officiers, leur affectation, leur avancement ou leur licenciement.

Article 8 - 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction)

Les officiers sont recrutés parmi les brevetés de la Marine Marchande remplissant les conditions, exigées par les lois et règlements en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 13 bis

Indemnité de fin de carrière

Une indemnité de fin de carrière sera versée aux officiers brevetés non dérogatoires atteints par la limite d'âge, dans les conditions suivantes :

- 1) Seul compte pour sa détermination, le temps passé dans l'entreprise, à partir de l'admission dans les cadres
- 2) Cette indemnité est égale à :
 - a) Un mois de solde, telle qu'elle est définie à l'annexe de l'article 26 de la présente convention, si l'officier compte cinq ans de service dans l'entreprise.
 - b) Un mois dans cette même solde, par deux ans de service, si l'officier compte plus de Cinq ans de service dans l'entreprise.

3) Elle est limitée à Six mois de solde du dernier embarquement, sans attribution de l'indemnité de nourriture.

4) Toutefois, elle est également versée dans les conditions prévues au paragraphe : 1), 2), 3), ci-dessus, à partir de Cinquante ans, aux officiers réunissant au moins vingt cinq années de service dans l'entreprise, faisant liquider leur pension sur la Caisse de retraites des marins, et démissionnant avec l'accord de la direction.

Article 20 - 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction)

Les nominations aux fonctions de second capitaine et de deuxième mécanicien sont faites moitié à l'ancienneté, moitié au choix, toutefois le choix ne pourra s'exercer que dans la première moitié de la liste.

Article 21 bis

Situations diverses

Les situations diverses dans lesquelles peuvent se trouver les officiers titularisés, et les bases de rémunération sont les suivantes :

Situations diverses	Base de rémunération
1) Embarquement (inscription au rôle d'équipage sur un navire armé).	Solde mensuelle.
2) Congé payé (défini par les lois et règlements en vigueur).	Solde mensuelle et indemnité de nourriture réglementaire
3) Maladie	Solde mensuelle et indemnité de nourriture réglementaire
4) Missions (Officiers non embarqués, employés par l'entreprise à des travaux, études, surveillance, mais non placés dans une position 5 ou 7 ci-après).	Conditions fixées par accord mutuel
5) Service à bord des navires désarmés ou en gardiennage (navires non pourvus de rôle d'équipage mais pour lesquels est établie une feuille de présence).	Solde mensuelle.
6) Dépôt ou disponibilité (Officiers n'étant pas dans l'une des positions 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et restant à la disposition de l'entreprise en attente d'embarquement, dans les conditions fixées par les règlements de l'entreprise.	60% de la solde mensuelle afférente à la fonction dans laquelle l'intéressé est titularisé, plus indemnité de nourriture.
7) Détaché dans un service à terre, l'officier qui, à la demande de son armement, ou sur sa demande, est provisoirement affecté à un service à terre de l'entreprise.	Solde fixée par accord mutuel.
8) Congés sans solde (voir dispositions Art.21 ter)	
9) Périodes militaires (voir dispositions Art. 21 quarto).	

La solde mensuelle est définie à l'annexe de l'article 26 de la présente convention.

Article 21 ter

Congés sans solde

Tout officier peut, après 4 ans d'ancienneté à la Compagnie, et dans la limite des possibilités, obtenir sa mise en congé sans solde. Ce congé ne pourra pas excéder douze mois consécutifs, ni dix huit mois durant toute la carrière.

Toutefois pour les officiers demandant un congé sans solde pour se préparer ou se présenter à un examen, les conditions ci-dessus ne seront pas exigées.

Article 21 quarto

Périodes militaires

Pendant les périodes militaires obligatoires, les officiers sont placés en disponibilité et considérés comme tels au point de vue de la durée de leurs services comptant pour l'avancement. Ils perçoivent, le cas échéant, une indemnité égale à la différence entre leur solde militaire et leur solde d'embarquement, non comprise l'indemnité de nourriture. Ils doivent fournir la preuve du caractère obligatoire de leur convocation par l'autorité militaire.

Pendant les périodes militaires facultatives, qu'il peut leur être permis d'accomplir si les nécessités du service n'y font pas obstacle, ils sont mis en congé sans solde.

Article 26 (ajouter l'alinéa suivant)

A ces soldes s'ajoutent les Allocations familiales fixées par les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date du 1^{er} mai 1959.

Pour les représentants des employeurs :

- Groupement des armateurs
- Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef du Service Marine Marchande

Pour les représentants des salariés :

- Syndicat indépendant calédonien des Gens de Mer

Barème des soldes

La solde mensuelle comprend la solde, la prime d'ancienneté compagnie, l'indemnité de cherté de vie, la rémunération du service supplémentaire, et la prime d'ancienneté de brevet.

A. Solde

Capitaine	24.930
Chef mécanicien	23.967
Second Pont et machine	16.902
1 ^{er} lieutenant, 3 ^{ème} mécanicien	11.523
2 ^{ème} lieutenant, 4 ^{ème} mécanicien	9.896
Radio de 1 ^{ère} classe	13.691
Radio de 2 ^{ème} classe	11.523
Elève avec certificat théorie	7.300

Cette solde correspond à l'indice 100 du coût de la vie telle qu'il est défini en Nouvelle-Calédonie.

B. Prime d'ancienneté compagnie

1 % de la solde pour deux années de service avec maximum de 10 %.

C. Indemnité de cherté de vie

L'indemnité de cherté de vie est calculée chaque mois d'après l'indice établi par la Commission de l'indice du coût de la vie, arrondi à l'unité la plus proche (N) et d'après la formule :

$$\text{Solde de base} \times \frac{N - 100}{100}$$

La solde de base comprend la solde (A) et la prime d'ancienneté compagnie (B).

D. Rémunération du service supplémentaire

Les officiers perçoivent une indemnité complémentaire compensatrice du service supplémentaire calculée à raison de 25 % de la somme A.B.C.

Cette indemnité couvre tous les travaux - service de garde excepté - que comportent les fonctions d'officiers.

E. Prime d'ancienneté de brevet

Elle est calculée d'après le barème ci-dessous.

Ancienneté de brevet	Capitaine au long cours Officier mécanicien 1 ^{ère} classe métropole Officier radio métropole 1 ^{ère} classe	Capitaine marine marchande Capitaine au grand cabotage Outre-Mer Officier mécanicien 1 ^{ère} classe Outre-Mer Officier radio 2 ^{ème} classe métropole Lieutenant Long Cours Officier mécanicien 2 ^{ème} classe métropole	Capitaine petit cabotage Outre-Mer Officier mécanicien 2 ^{ème} classe Outre-Mer Certificat spécial radio Outre-Mer Lieutenant cabotage Officier mécanicien 3 ^{ème} classe métropole	Patron bornage Spécial pratique Certificat motoriste
1	227	197	153	93
2	453	394	306	186
3	681	591	459	279
4	908	788	612	372
5	1 135	985	765	465
6	1 324	1 149	892	514
7	1 513	1 313	1 019	560
8	1 702	1 472	1 146	609
9	1 891	1 641	1 273	658
10	2 080	1 805	1 400	707
11	2 269	1 969	1 527	756
12	2 458	2 133	1 654	805
13	2 647	2 297	1 781	854
14	2 836	2 461	1 908	903
15	3 025	2 625	2 035	952
16	3 214	2 789	2 162	1 001
17	3 403	2 953	2 289	1 050
18	3 592	3 117	2 316	1 099
19	3 781	3 281	2 443	1 148
20	3 970	3 445	2 570	1 297
21	4 121	3 576	2 672	1 335
22	4 272	3 707	2 774	1 373
23	4 423	3 838	2 876	1 411
24	4 574	3 969	2 978	1 449
25	4 725	4 100	3 080	1 487

F. Indemnité représentative de nourriture

L'indemnité représentative de nourriture est fixée à 205 Frs, par jour correspondant à l'indice 100 du coût de la vie. Elle est acquise lorsque les officiers ne sont pas nourris à bord pendant leur embarquement et dans les situations prévues à l'article 21 bis de la présente convention.

Cette indemnité est indexée à l'indice du coût de la vie.

Congés

La durée des congés payés est fixée comme suit :

- 3 jours par mois de navigation sur la côte ;
- 4 jours par mois de navigation sur l'Australie.